

Mémorandum D11-5-14

Règles d’origine de l’Accord de libre-échange Canada-Ukraine (ALÉCU)

ISSN 2369-2391

Ottawa, le 19 janvier 2026

Ce mémorandum contient un lien vers le nouveau *Règlement sur les règles d’origine (ALÉCU)* et vers le site Web d’Affaires mondiales Canada sur lequel les nouvelles règles d’origine peuvent être consultées.

Résumé en langage clair

Public cible : Importateurs de marchandises commerciales

Sujet principal : Fournit les liens aux règles d’origine du nouvel accord de libre-échange Canada-Ukraine (ALÉCU)

Mots-clés : Législation, règlement, règles d’origine, ALÉCU

Sur cette page

- Mises à jour apportées à ce mémorandum D
- Entrée en vigueur
- Lignes directrices
- Références
 - Législation applicable
- Communiquer avec nous

Mises à jour apportées à ce mémorandum D

Ce mémorandum a été modifié afin de :

- faire référence à la nouvelle *Loi de mise en œuvre de l’Accord de libre-échange Canada-Ukraine de 2023*
- mettre à jour un hyperlien pour refléter le nouveau *Règlement sur les règles d’origine (ALÉCU)*
- refléter les fonctionnalités d’accessibilité actuelles

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l’entrée en vigueur de l’article 9 de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord de libre-échange Canada–Ukraine de 2023*. S’il est enregistré après cette date, il entre en vigueur le jour de son enregistrement.

Lignes directrices

2. Pour plus de renseignements sur l’Accord de libre-échange Canada-Ukraine (ALÉCU), veuillez consulter le site Web d’ Affaires mondiales Canada.

3. **Le chapitre 3: Règles d’origine et procédures d’origine** contient les règles d’origine générales qui établissent les critères permettant de déterminer l’origine d’un produit, ainsi que d’autres conditions et exigences générales.

4. **L’annexe 3-A : Règles d’origine spécifiques** énonce les règles d’origine spécifiques au produit qui déterminent le niveau de transformation nécessaire que doivent subir les matières ou les composantes dans le territoire de libre-échange pour que le produit t soit considéré comme originaire.

5. **L’annexe 3-C : Cumul de l’origine avec des partenaires communs d’accord de libre-échange** permet de considérer comme « originaires » les matières provenant de certains pays non parties avec lesquels le Canada et l’Ukraine ont conclu des accords de libre-échange distincts, lorsqu’elles sont utilisées dans la production au Canada ou en Ukraine.

Références

Consultez ces ressources pour obtenir de plus amples renseignements.

Législation applicable

Chapitre 3 de l’ALÉCU – Règles d’origine et procédures d’origine

Les dispositions suivantes de l’ALÉCU ont force de loi au Canada :

a) Articles 3.1 à 3.14

Références législatives

- [*Loi de mise en œuvre de l’Accord de libre-échange Canada–Ukraine de 2023*](#)
- [*Règlement sur les règles d’origine \(ALÉCU\)*](#)
- [*Texte de l’Accord de libre-échange Canada–Ukraine de 2023*](#)

Autres références

[À propos de l’ALÉCU](#)

Bureau émetteur

Division de la politique commerciale
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Direction générale du secteur commercial et des échanges commerciaux

Communiquer avec nous

[Communiquer avec le service d’information sur la frontière](#)